

ARRETE N° 2018-

Arrêté réglementant le brûlage à l'air libre ou en incinérateur individuel sur le territoire de la commune.

Le Maire de la commune de Saint Didier de Formans,

- ✓ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1; L 2212-2-5^o, L 2224-13 et L 2224-14 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- ✓ Vu l'arrêté préfectoral n° SAF 2017-02 en date du 3 juillet 2017 portant réglementation du brûlage, à l'air libre ou en incinérateur individuel des particuliers et des professionnels (hors agriculteurs et forestiers), en vue de préserver la qualité de l'air dans le Département de l'Ain, et notamment la liste des communes sensibles à la qualité de l'air du département de l'Ain,
- ✓ Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2014335-0003 du 1^{er} décembre 2014 concernant la gestion des épisodes de pollution atmosphériques en Rhône-Alpes,
- ✓ Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.222-4 à L .222-7, R.222-13 à R 222-36, L 541-1, L 541-21-1 et l'annexe II de l'article R 541-8,
- ✓ Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1 et L 1311-2
- ✓ Vu le code forestier et notamment le titre III du livre I défense des forêts contre l'incendie,
- ✓ Vu le règlement sanitaire Départemental type et notamment son article 84 ;
- ✓ Vu le Code pénal, et notamment son article R 610-5, concernant la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par arrêté de police,

Considérant que le brûlage des déchets verts nuit à l'environnement et la santé, et qu'il peut être à l'origine de la propagation d'incendies et de troubles de voisinages générés par les odeurs et la fumée,

Considérant que les pratiques de brûlage à l'air libre ou à l'aide d'incinérateur individuel ont un impact sur la qualité de l'air et qu'il appartient à chacun de participer à la réduction des émissions polluantes,

Considérant le fait que sur les communes de FRANS et TOUSSIEUX (municipalités limitrophes à Saint Didier de Formans) sont implantées deux déchetteries dont l'accès est libre et gratuit pour les habitants de la commune,

Considérant les objectifs de santé publique et de préservation de la qualité de l'air, il y a lieu de tenir compte des nouvelles exigences en matière environnementale, en matière de brûlage et de rappeler aux professionnels et aux citoyens les obligations qui sont les leurs, en matière de destruction des déchets verts,

ARRETE

Article 1 : Principe général

Le principe général concernant le brûlage des déchets verts issus de la tonte de pelouses, de la taille de haies et d'arbustes, de débroussailllements et autres pratiques similaires, quelle que soit leur teneur en humidité à l'air libre ou à l'aide d'incinérateur individuel est désormais interdit.

Les moyens devant être mis en œuvre passent par la valorisation du compostage, du paillage et de la gestion collective des déchets.

Par l'observation des directives nationales énoncées, les citoyens participent à la réduction des émissions de polluants de l'air, évitent certains conflits de voisinage, suppriment tout risque inhérent à la propagation éventuelle d'un incendie, notamment en période sèche.

Article 2 : modalités générales d'application

Particuliers :

Ils ne doivent plus procéder au brûlage à l'air libre ou à l'aide d'un incinérateur individuel des déchets verts, ils disposent de deux déchetteries pouvant les prendre en charge sur les communes de FRANS et TOUSSIEUX.

Pour toute information sur les déchets acceptés, les jours et heures d'ouvertures :

SMICTOM 01 – 114 allée de Forquevaux – 01600 TREVOUX
Tel : 04 74 00 19 02 - www.smictom01.com

Professionnels :

Les entreprises d'espaces verts et paysagistes sont tenus d'éliminer leurs déchets verts par les seules voies respectueuses de l'environnement et de la réglementation : broyage sur place, évacuation en déchetterie, valorisation directe.

Les entreprises productrices de quantité importante de « bio déchets » doivent en assurer la valorisation ce qui exclut aussi pour elles, toute élimination de leurs déchets verts par brûlage.

Dérogations .

Hors épisode de pollution : l'incinération des déchets eut être réalisée à titre exceptionnel dans les cas suivants :

- Pour des raisons sanitaires, lorsqu'il s'agit de lutter contre des organismes nuisibles réglementés au titre de l'article L251-3 du code rural ou bien de lutter contre d'autres organismes nuisibles ou plantes invasives par incinération des végétaux contaminés ou espèces invasives.
- Pour certaines situations exceptionnelles, lorsqu'il s'agit d'assurer l'entretien des espaces naturels ou des aménagements avec des contraintes d'accessibilité ou des conditions de réalisation particulières.

Seuls les Préfets peuvent déroger au principe de l'interdiction de brûlage des déchets verts, sur proposition de l'autorité sanitaire et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Dans ces deux cas, le Maire de la commune est informé par le pétitionnaire préalablement à l'opération de brûlage.

Article 3 : Sanctions

En application du règlement sanitaire départemental, le non-respect de ces prescriptions, et notamment l'interdiction du brûlage à l'air libre, est une infraction pénale constitutive d'une contravention de troisième classe de 450 euros au plus (article 131-13 du code pénal)

Les infractions au présent arrêté pourront aussi être poursuivies et réprimées conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

Article 4 : voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bourg en Bresse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Des ampliations du présent arrêté seront adressées à:

- Monsieur le Préfet - Préfecture de l'Ain – 45 boulevard Alsace-Lorraine – 01000 BOURG EN BRESSE
- Gendarmerie de Trévoux, 240 rue des frères Bacheville – 01600 TREVOUX
- Gendarmerie de Jassans Riottier, 196 rue du collège – 01480 JASSANS RIOTTIER

Saint Didier de Formans, le 19 avril 2018
Le Maire,
Frédéric VALLOS

